Sauf erreur, l'expression "poste royale" ne signifie plus rien au Canada.

L'hon. M. Rinfret: Le député constatera que la loi s'intitule "loi concernant la poste au Canada".

M. Adamson: Oui, mais l'expression "poste royale" est maintenant désuète au pays. Voilà à quoi je veux en venir.

L'hon. M. Rinfret: Oui.

M. Adamson: Je le regrette.

(L'article est adopté.)

Les articles 76 et 77 sont adoptés.

Sur l'article 78-Abrogation.

M. Knowles: Je veux dire quelques mots avant l'adoption de l'article 78, mais auparavant je prie Votre Honneur de se reporter à l'article qu'il a mis en délibération comme l'article 53.

M. le président: Oui. Il porte le numéro

M. Knowles: On est à rectifier l'erreur, n'estce pas?

M. le président: Oui, il faut apporter une correction.

L'hon. M. Rinfret: Le chiffre est bien 53 dans mon exemplaire.

M. Knowles: J'ai deux exemplaires ici; dans les deux, l'article porte le numéro 35. Je propose donc que le chiffre 35 soit remplacé par le chiffre 53.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. le président: L'article modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. le président: Le titre est-il adopté?

M. Knowles: Un instant, monsieur le président. J'aimerais dire quelques mots au sujet de l'article 78. Je sais qu'il est exceptionnel de proposer des modifications aux dispositions de ce genre. Je tiens toutefois à formuler un bref commentaire sur cet article, qui tend à l'abrogation de certaines mesures législatives, dont la Partie IX de la loi sur la taxe d'accise. L'abrogation de cette disposition et l'article 10 que nous avons adopté vont de pair. La partie IX de la loi sur la taxe d'accise est celle qui impose une taxe sur la livraison de lettres ou de cartes postales par la poste. Je tiens à rappeler aux membres du comité que, lorsque la Chambre a été saisie de l'impôt prévu à la Partie IX de la loi sur la taxe d'accise, il a été nettement affirmé qu'il s'agissait uniquement d'une taxe de guerre. Les députés qui ont bonne mémoire se rappellent sans doute qu'il y a plusieurs années les libéraux se vantaient d'avoir rétabli le service postal d'un penny, l'expression étant employée dans son sens anglais du penny, qui vaut deux cents. Quand vint la guerre, on a adopté la loi spéciale des revenus de guerre, qui devint ensuite la loi sur la taxe d'accise. Au début on a ajouté un cent au taux postal, qui était autrefois de deux cents.

Cette première taxe d'un cent portait de 2c. à 3c. le tarif pour les lettres. En présentant son exposé budgétaire de 1943, M. Ilsley a annoncé une nouvelle taxe, c'est-à-dire un nouveau relèvement du tarif postal pour les lettres, portant celui-ci à 4c. dont 2c. pour le port et 2c. pour la taxe. Interrogé à ce sujet le 25 avril 1943, le ministre des Postes de l'époque a bien précisé qu'il s'agissait d'une taxe de guerre et non pas d'un tarif postal. On me permettra de donner lecture d'un court extrait du hansard du 5 avril 1943 à la page 1890:

L'hon. M. Hanson: Ce qui signifie que le supplément d'un cent est une taxe d'accise, non un tarif

postal?

L'hon. M. Mulock: C'est exact. Nous n'avons pas relevé le tarif postal. Mon collègue le ministre des Finances réclame d'autres fonds pour les dépenses de guerre. On estime que le supplément d'un cent sur les lettres et les cartes postales rapportera plus de 8 millions de dollars. Ce n'est pas que l'administration des Postes eût besoin de plus de recettes, car notre excédent, ainsi que l'indique le rapport, accuse une augmentation sensible depuis quelques années. Il est passé de quelque \$3,250 à environ \$4,500,000 et tout indique qu'il sera encore plus considérable, bien que les dernières statistiques pour l'année financière manquent encore.

Le point que j'essaie de prouver, c'est que lorsque le tarif applicable aux lettres est passé de 2c. à 3c., puis plus tard à 4c., le ministre des Postes et le ministre des Finances d'alors ont bien précisé que les 4c. ne consistaient pas uniquement en frais de port. Il y avait 2c. pour le tarif de port et 2c. de taxe aux fins des revenus de guerre. Aujourd'hui, sans presque y regarder, nous avons accepté une proposition qui incorpore dans le régime des tarifs postaux les 2c. ajoutés durant ces années-là à titre de taxe. Il se peut que l'augmentation des frais l'ait rendue nécessaire. Il se peut que l'idée de la poste à un penny se soit évanouie, par suite de ce qu'il est advenu de la valeur de l'argent. Mais j'ai pensé qu'avant d'adopter ce dernier article, nous devrions agir en connaissance de cause. Nous avons modifié le fondement de notre tarif postal de 4c., qui se composait depuis des années de 2c. de frais de port et de 2c d'impôt, en 4c. de tarif de port...